



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/91
31 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente et unième session, 11-14 novembre 2003,
point 4.2.24 de l'ordre du jour)

PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 7
AU RÈGLEMENT N° 50

(Feux de position, feux stop et indicateurs de direction pour les cyclomoteurs)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquantième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2003/13, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/GRE/50, par. 89 et annexe 3).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

«2.2 Par “feux de position avant, feux de position arrière, feux stop, indicateurs de direction et dispositifs d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière, de types différents”, des feux qui, dans chacune des catégories susmentionnées, présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

- La marque de fabrique ou de commerce;
- Les caractéristiques du système optique (niveaux d’intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de lampe à incandescence, module d’éclairage, etc.);

Une modification de la couleur d’une lampe à incandescence ou de la couleur d’un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphe 3.2.2, modifier comme suit:

«3.2.2 Une description technique succincte indiquant notamment, à l’exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:

- La ou les catégories de lampe à incandescence prescrites; cette catégorie de lampe à incandescence doit être l’une de celles visées dans le Règlement n° 37; et/ou
- Le code d’identification propre au module d’éclairage.».

Paragraphe 4.1.2, modifier comme suit:

«4.1.2 À l’exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables, l’indication, nettement lisible et indélébile:

- De la ou des catégories de lampe à incandescence prescrites; et/ou
- Du code d’identification propre au module d’éclairage.».

Paragraphe 4.3, modifier comme suit:

«4.3 Dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d’un ou de modules d’éclairage, l’indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 4.4, 4.4.1, 4.4.2 et 4.4.3, ainsi conçus:

«4.4 Le ou les modules d’éclairage présentés à l’homologation en même temps que le dispositif d’éclairage doivent porter:

4.4.1 La marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile;

4.4.2 Le code d'identification propre au module d'éclairage, qui doit être nettement lisible et indélébile.

Ce code d'identification propre se compose en premier lieu des lettres "MD" pour "MODULE", suivies de la marque d'homologation dépourvue de cercle comme prescrit au paragraphe 5.5.1 ci-dessous; ce code d'identification doit apparaître sur les dessins mentionnés au paragraphe 3.2.1 ci-dessus. La marque de ce numéro ne doit pas nécessairement être la même que celle figurant sur le feu dans lequel le module est utilisé, mais les deux marques doivent appartenir au même détenteur.

4.4.3 L'indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.3, 6.3.1 et 6.3.2, ainsi conçus:

«6.3 Module d'éclairage

6.3.1 Le ou les modules d'éclairage doivent être conçus de telle sorte que même dans l'obscurité ils ne puissent être montés autrement que dans la position correcte.

6.3.2 Le ou les modules d'éclairage doivent être protégés contre toute modification.».

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire³:

Par catégorie de feu:

Couleur de la lumière émise: rouge / jaune sélectif / blanc / ambre²

Nombre et catégories de lampe à incandescence:

Module d'éclairage: oui/non²

Code d'identification propre au module d'éclairage:

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles:».

Annexe 3, ajouter le nouvel exemple, ainsi conçu:

«Modules d'éclairage

MD E3 17325

Le module d'éclairage portant le code d'identification ci-dessus a été homologué en même temps qu'un feu lui-même homologué en Italie (E3) sous le numéro 17325.».
